



**Arrêté préfectoral n° 1882 du 07 septembre 2023**

portant approbation de l'alinéa 1, article 1 de la délibération n°2023-08-08\_006 du 8 août 2023 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion relative aux mesures de gestion sur la pêche à la senne de plage du pêche cavale, du bankloche et des sardines

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.912-1 à R.921-100 ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion – Jérôme FILIPPINI ;
- VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion du 23 août 2023.

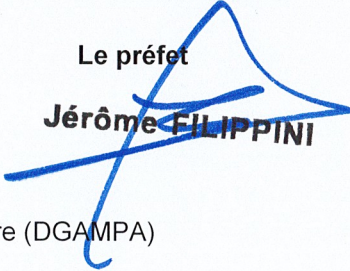
**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'alinéa 1, article 1 de la délibération n°2023-08-08\_006 du 8 août 2023 du CRPMEM, annexée au présent arrêté, révisant les mesures de gestion sur la pêche à la senne de plage du pêche cavale et du bankloche et instituant des mesures de gestion des sardines est approuvée.

**Article 2** : L'article 1 de la délibération n°05/2020 annexée à l'arrêté préfectoral n°2493 du 21 juillet 2020 portant approbation de la délibération n°05/2020 est abrogé.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur de la mer Sud océan Indien, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, ainsi que les services habilités pour la police des pêches maritimes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet  
**Jérôme FILIPPINI**



**Ampliation :**

- Direction Générale des Affaires Maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)
- Centre national de surveillance des pêches (CNSP),
- Direction de la mer Sud océan Indien (DMSOI),
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion (CRPMEM),
- Gendarmerie nationale (BOE),
- Gendarmerie maritime.



47, rue Evariste de Parry  
BP 295, 97827 Le Port Cedex, Réunion  
Siret : 39277855100029 - Code APE : 911C  
Tél : 0262 42 23 75 - Fax : 0262 42 24 05  
Mail : contact@crpmem.re

Le Port, le - 8 AOUT 2023

**DÉLIBÉRATION**  
**2023-08-08\_006 du 8 août 2023**  
**relative aux mesures de gestion sur la pêche à la senne de plage**  
**du pêche cavale, du bankloche et des sardines**

**Le Bureau du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins**  
**(CRPMEM) de La Réunion, réuni en session présentielle**  
**le 8 août 2023,**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2493 du 21 juillet 2020 portant approbation de la délibération n°05/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion en date du 8 juin 2020 relative à la mise en œuvre de mesures de gestion sur la pêche à la senne des pêches cavales et bankloches ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1742/2008 modifié du 15 juillet 2008 règlementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion
- VU** la consultation du public réalisée du 13 juillet au 2 août 2023, soit durant 21 jours, conformément aux articles L.914-3 du code rural et de la pêche maritime et L. 123-19-1 du code de l'environnement sur le projet de modification de la délibération professionnelle relative au plan de gestion des pêche cavale (*Selar crumenophthalmus*) et le bankloche (*Decapterus macarellus*) n°05/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion en date du 8 juin 2020 relative à la mise en œuvre de mesures de gestion sur la pêche à la senne des pêches cavales et bankloches, rendue exécutoire par arrêté préfectoral n° 2493 du 21 juillet 2020 ;
- VU** la synthèse des observations et propositions du public au titre de la consultation du public au titre des articles L.914-3 du code rural et de la pêche maritime et L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** la taille des pêches cavales capturés depuis le mois d'avril 2023 en pleine saison de pêche des petits pélagiques, qui montrent un retard de croissance ;
- CONSIDERANT** l'absence de demande de modification, ni de forme ni de fond, du projet de délibération tel que soumis à la consultation du public au titre des articles L.914-3 du code rural et de la pêche maritime et L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'engager une concertation avec l'ensemble des usagers ciblant les petits pélagiques à La Réunion ;

**ADOPTE**

**Article 1 :**

Les membres du Conseil décident de la fermeture de la pêche à la senne de plage du pêche cavale, du bankloche et des sardines du 1er décembre de l'année N au 31 mars N + 1, soit durant 4 mois, permettant la pleine croissance des petits pélagiques.



## **Article 2 :**

Les membres du Conseil décident également :

- ⇒ la création d'un régime de licence professionnelle à la senne de plage au sein du CRPME de La Réunion pour encadrer la pêcherie à la senne de plage ;
- ⇒ la réservation à chaque passage de la senne de plage d'un tonnage supérieur à 500 kg d'une proportion de petits pélagiques pour l'appât des pêcheurs professionnels ;
- ⇒ la préparation d'un projet visant le stockage et le grossissement du pêche cavale en bassin d'aquaculture en lien avec le CITEB ;

Les membres du Conseil décident que les modalités relatives à la réservation d'une proportion de petits pélagiques pour l'appât ainsi que celles liées à la licence professionnelle à la senne de plage seront définies lors d'une prochaine commission spécialisée en charge des traditions de la pêche réunionnaise avant d'être proposée à l'approbation du Conseil ou du Bureau, par délégation de ce dernier.

## **Article 3 :**

Les membres du Conseil demandent à ce qu'une étude scientifique sur les stocks de petits pélagiques à l'échelle des eaux territoriales réunionnaises soit préparée par les permanents avec l'IFREMER, en collaboration avec les pêcheurs professionnels à la senne de plage et sous maîtrise d'ouvrage du CRPME de La Réunion, dans le cadre du programme national pour le Fonds européen pour les affaires maritimes, pour la pêche et pour l'aquaculture (FEAMPA).

## **Article 4 :**

Le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPME) de La Réunion est chargé de l'application de la présente délibération.

**COMITE REGIONAL DES PECHEES  
MARITIMES ET ELEVAGES MARINS**  
47, rue Evariste de Parry  
BP 205 - 97827 LE PORT CEDEX  
Tél : 02.02.42.23.76 - Fax : 02.62.42.24.05

Pour le Conseil,  
le président du CRPME de La Réunion

  
Gérard ZITTE